

No. 27637

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
PHILIPPINES**

**Convention on social security. Signed at London on 27 February 1985**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
on 23 November 1990.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
PHILIPPINES**

**Convention de sécurité sociale. Signée à Londres le 27 février 1985**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
le 23 novembre 1990.*

CONVENTION<sup>1</sup> ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

---

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of the Philippines;

Being resolved to co-operate in the field of social affairs and, in particular, in the matter of social security;

Desirous of promoting the welfare of persons moving between or working in their respective territories;

Desirous of ensuring that persons from both countries shall enjoy equal rights under their respective social security legislation;

Desirous of making arrangements for insurance periods completed under the legislation of the Contracting Parties to be added together for the purpose of determining the right to receive benefit;

Desirous further of making arrangements enabling persons moving between their respective territories to keep the rights which they have acquired under the legislation of the one Party or to enjoy corresponding rights under the legislation of the other;

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

- (1) For the purpose of this Convention:
  - (a) "the Philippines" means the Republic of the Philippines;
  - (b) "legislation" means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 of this Convention as applies in the territory of that Party or in any part thereof;
  - (c) "competent authority" means the authority responsible for the social security schemes in all or part of the territory of each Party; in relation to the Philippines, the Social Security System, and, in relation to the United Kingdom, the Secretary of State for Social Services, the Department of Health and Social Services for Northern Ireland or the Isle of Man Board of Social Security, as the case may require;
  - (d) "insurance authority" means the authority competent to decide entitlement to the benefit in question;

---

<sup>1</sup> Came into force on 1 December 1989, i.e., the first day of the second month following the month of the exchange of the instruments of ratification, which took place at Manila on 6 October 1989, in accordance with article 26.

- (e) "competent institution" means the authority from which the person concerned is entitled to receive benefit or would be entitled to receive benefit if he were resident in the territory of the Party where that authority is situated;
- (f) "insured" means, in relation to the Philippines, that contributions have been paid, or are payable by, or are considered to have been paid in respect of, the person concerned, and, in relation to the United Kingdom, that contributions have been paid by or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;
- (g) "insurance period" means, in relation to the Philippines, a contribution period, and in relation to the United Kingdom, a contribution period or an equivalent period;
- (h) "contribution period" means a period in respect of which contributions appropriate to the benefit in question are payable, have been paid or treated as paid under the legislation in question;
- (i) "equivalent period" means, in relation to the United Kingdom, a period for which contributions appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of that Party;
- (j) "dependant" means a person who would be treated as such for the purpose of any claim for an increase of benefit in respect of a dependant under the legislation concerned;
- (k) "pension" or "benefit" includes any increase of, or any additional amount payable with, a pension or benefit, respectively;
- (l) "invalidity pension" means, in relation to the Philippines, a disability benefit, payable to a person who is totally or partially disabled, other than a disability pension payable in respect of disablement resulting from an industrial accident or disease;
- (m) "old age pension" means, in relation to the United Kingdom, a retirement pension payable under the legislation of that Party;
- (n) "survivor's benefit" means, in relation to the Philippines, a survivor's pension other than a lump sum payment, and, in relation to the United Kingdom, widow's allowance, widowed mother's allowance and widow's pension payable under the legislation of that Party;
- (o) "industrial disablement pension" means a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an accident or disease arising out of and in the course of employment, other than a mobility allowance payable under the legislation of the United Kingdom;
- (p) "benefit for industrial accidents and diseases" includes, in relation to the United Kingdom, sickness benefit or invalidity pension where either of these is payable under the legislation of that Party in respect of an industrial accident or an industrial disease;
- (q) "gainfully occupied" means being an employed or self-employed person;
- (r) "employed person" means a person who comes within the definition of an employed person or of an employed earner or a person who is treated as such in the applicable legislation and the words "person is employed" shall be construed accordingly;
- (s) "employment" means employment as an employed person and the words "employ", "employed" or "employer" shall be construed accordingly;
- (t) "self-employed person" means a person who comes within the definition of a self-employed person or of a self-employed earner or a person who is treated as such in

the applicable legislation and the words "person is self-employed" shall be construed accordingly;

(2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.

(3) The present Convention applies also to the Isle of Man and references to "the United Kingdom" or to "territory" in relation to the "United Kingdom" shall be construed accordingly.

#### ARTICLE 2

(1) The provisions of this Convention shall apply.

(a) in relation to the Philippines, to:

(i) Social Security Law (RA 1161, as amended);

(ii) Social Security Commission Resolution of 1981, 1982, and 1984 approved by the President of the Philippines;

(b) in relation to the United Kingdom, to:

(i) the Social Security Acts 1975 to 1984 and the Social Security (Northern Ireland) Acts 1975 to 1984;

(ii) the Social Security Acts 1975 to 1984 (Acts of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald);

and to the legislation which was consolidated by those Acts or Orders or repealed by legislation consolidated by them.

(2) Subject to the provisions of paragraphs (3), (4) and (5) of this Article, this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1) of this Article.

(3) This Convention shall apply, unless the Parties agree otherwise, only to benefits described in the legislation specified in paragraph (1) of this Article at the date of coming into force of this Convention and for which specific provision is made in this Convention.

(4) This Convention shall apply to any legislation which relates to a branch of social security not covered by the legislation specified in paragraph (1) of this Article only if the two Parties make an agreement to that effect.

(5) This Convention shall not apply to legislation on social security of the Institutions of the European Communities nor to any convention on social security which either Party has concluded with a third Party nor to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) of this Article for the purpose of giving effect to such a convention but shall not prevent either Party from taking into account under its legislation the provisions of any other convention which that Party has concluded with a third party.

## ARTICLE 3

A person subject to the legislation of one Party who becomes resident in the territory of the other Party shall, together with his dependants, be subject to the obligations and shall enjoy the advantages of the legislation of the other Party under the same conditions as a national of that Party, subject to any special provision of this Convention.

## ARTICLE 4

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of this Article, a person who would be entitled to receive an old age pension, survivor's benefit, or an industrial disablement pension under the legislation of one Party if he were in the territory of that Party shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in the territory of the other Party, as if he were in the territory of the former Party.

(2) A person who is entitled to receive an old age pension or survivor's benefit under the legislation of the United Kingdom and who would be entitled to an increase in the rate of that pension or benefit if he were in the territory of that Party shall, after the date of coming into force of this Convention, be entitled to receive any such increase prescribed on or after that date by that legislation, if he is in the territory of the Philippines, but nothing in this paragraph shall confer entitlement to receive any such increases prescribed before that date by that legislation.

(3) Subject to Article 14 of this Convention, where under the legislation of one Party an increase of any of the benefits for which specific provision is made in this Convention would be payable for a dependant if he were in the territory of that Party, it shall be payable while he is in the territory of the other Party.

## PART II

**Provisions which determine the contribution legislation applicable**

## ARTICLE 5

(1) Subject to the following provisions of this Article and the provisions of Articles 6 to 8 of this Convention, where a person is gainfully occupied, his liability to be insured shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is so occupied.

(2) Where a person is employed in the territory of both Parties for the same period, his liability to be insured shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

(3) Where a person is self-employed in the territory of both Parties for the same period, his liability to be insured shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

(4) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same period, his liability to be insured shall be determined only under the legislation of the former Party.

(5) For the purposes of the provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article, "liability to be insured" shall not include liability to pay a Class 4 contribution under the legislation of the United Kingdom.

#### ARTICLE 6

(1) Where a person who is insured under the legislation of one Party and is employed by an employer in the territory of that Party is sent by that employer to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him for the first three years of that employment as if he were employed in the territory of that Party. No contributions shall be payable in respect of his employment under the legislation of the latter Party. Where for unforeseen reasons his employment in the territory of the latter Party continues after such period of three years the legislation of the former Party shall continue to apply to him for any further period of not more than one year, provided that the competent authority of the latter Party agrees thereto before the end of the first period of three years.

(2) Where a person is gainfully occupied in the United Kingdom and the legislation of the Philippines does not apply to him in accordance with paragraph (1) of this Article or Article 5 of this Convention, the legislation of the United Kingdom shall apply to him as if he were ordinarily resident in the United Kingdom.

(3) The following provisions shall apply to any person employed as a member of the travelling personnel of an undertaking engaged in the transport of passengers or goods by air, whether for another undertaking or on its own account:

- (a) subject to the provisions of sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph, where a person is employed by an undertaking which has its principal place of business in the territory of one Party, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory, even if he is employed in the territory of the other Party;
- (b) subject to the provisions of sub-paragraph (c) of this paragraph, where the undertaking has a branch or agency in the territory of one Party and a person is employed by that branch or agency, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him;
- (c) where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is employed wholly or mainly in that territory, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him, even if the undertaking which employs him does not have its principal place of business or any branch or agency in that territory.

#### ARTICLE 7

(1) This Convention shall not apply to persons who, by virtue of the Vienna Conventions on Diplomatic or Consular Relations, are exempted from the social security laws of the country in which they are present or resident.

(2) Subject to the provisions of paragraph (1) of this Article, where any person, who is in the Government Service of one Party or in the service of any public corporation of that Party, is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory.

(3) Subject to the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him, as if he were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he was so insured immediately before the commencement of the employment at that mission or post.

#### ARTICLE 8

The competent authorities of the Parties may agree to modify the provisions of Articles 5 to 7 of this Convention in respect of particular persons or categories of persons.

### PART III

#### Special provisions

#### SECTION I

#### Special provisions relating to the application of the legislation of the Philippines and the legislation of the United Kingdom

#### ARTICLE 9

(1) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of the United Kingdom to old age pension in accordance with Article 12 of this Convention or to survivor's benefit in accordance with Article 15, contribution periods completed under the legislation of the Philippines before 6 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods completed under the legislation of the United Kingdom.

(2) For the purpose of calculating entitlement under the legislation of the United Kingdom to old age pension in accordance with Article 12 of this Convention or to survivor's benefit in accordance with Article 15, contribution periods completed as a self-employed person under the legislation of the Philippines after 5 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods completed as a self-employed person under the legislation of the United Kingdom.

(3) Subject to the provisions of Article 11(3) of this Convention, for the purpose of calculating an earnings factor for assessing entitlement under the legislation of the United Kingdom to old age pension in accordance with Article 12 of this Convention or survivor's benefit in accordance with Article 15, a person shall be treated for each week beginning in a relevant tax year commencing on or after 6 April 1975, any part of which week is a contribution period completed as an employed person under the legislation of the Philippines, as having paid a contribution under the legislation of the United Kingdom as an employed earner on earnings equivalent to two-thirds of that year's upper earnings limit.

(4) For the purpose of converting insurance periods completed under the legislation of the United Kingdom before 6 April 1975, each contribution period or equivalent period completed under that legislation shall be treated as if it had been a contribution period completed under the legislation of the Philippines.

(5) For the purpose of converting to an insurance period any earnings factor achieved in any tax year commencing on or after 6 April 1975 under the legislation of the United Kingdom, the competent authority of the United Kingdom shall divide the earnings factor achieved under its legislation by that year's lower earnings limit. The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in that year, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation.

(6) Where it is not possible to determine accurately the periods of time in which certain insurance periods were completed under the legislation of one Party, such periods shall be treated as if they did not overlap with insurance periods completed under the legislation of the other Party, but they shall be taken into account to the best advantage of the beneficiary.

## SECTION 2

### Invalidity pension

#### ARTICLE 10

For the purpose of a claim for invalidity pension under the legislation of the Philippines by a person ordinarily resident in the territory of that Party who would not otherwise be entitled to receive that pension because of his failure to satisfy the contribution conditions applicable to that pension, contribution periods completed by that person as an employed or as a self-employed person under the legislation of the United Kingdom shall be treated in accordance with Article 9 of this Convention as if they were contribution periods completed under the legislation of the Philippines.

## SECTION 3

### Old age pension and survivor's benefit

#### ARTICLE 11

(1) Subject to the provisions of paragraphs (2) and (4) of this Article, where a person is entitled to an old age pension under the legislation of one Party otherwise than by virtue of the provisions of this Convention, that pension shall be payable and the provisions of Article 12 of this Convention shall not apply under that legislation.

(2) For the purpose of this Article, "old age pension" shall not include a Category B retirement pension payable to a married woman under the legislation of the United Kingdom by virtue of the contributions of her husband.

(3) For the purpose of determining entitlement to additional component payable under the legislation of the United Kingdom, no account shall be taken of any contribution period completed under the legislation of the Philippines and for the purpose of this Article and Article 12 of this Convention additional component shall be treated as a separate benefit to which the provisions of Article 12 do not apply.

(4) Entitlement to an old age pension in the circumstances referred to in paragraph (1) of this Article shall not preclude either Party from taking into account in accordance with Article 12(3) of this Convention insurance periods completed under the legislation of the other Party.

#### ARTICLE 12

(1) The provisions of this Article shall apply for the purpose of determining entitlement to old age pension in respect of a person under the legislation of one Party under which there is no entitlement in respect of that person in accordance with the provisions of Article 11 of this Convention.

(2) In accordance with the provisions of Article 9 of this Convention, the insurance authority of that Party shall determine:

- (a) the amount of the theoretical pension which would be payable if all the insurance periods completed by that person under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation;
- (b) the proportion of such theoretical pension which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed by him under the legislation of that Party bears to the total of all the insurance periods which he has completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of pension actually payable to that person by the competent institution.

(3) For the purpose of the calculation in paragraph (2) of this Article:

- (a) where all the insurance periods completed by any person under the legislation of the United Kingdom amount to less than one reckonable or, as the case may be, qualifying year, or relate only to periods before 6 April 1975 and in aggregate amount to less than 50 weeks, those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the Philippines;
- (b) where all the insurance periods completed by any person under the legislation of the Philippines amount to less than twelve months, those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the United Kingdom.

(4) For the purpose of applying the provisions of paragraph (2) of this Article:

- (a) the insurance authority of the United Kingdom shall take account only of insurance periods (completed under the legislation of either Party) which would be taken into account for the determination of pensions under the legislation of the United Kingdom if they were completed under that legislation, and shall, where appropriate, take into account in accordance with that legislation insurance periods completed by a spouse;
- (b) no account shall be taken of any graduated contributions paid under the legislation of the United Kingdom before 6 April 1975 and the amount of any graduated benefit payable by virtue of such contributions shall be added to the amount of any pension payable in accordance with paragraph (2) of this Article under that legislation;
- (c) no account shall be taken under the legislation of the United Kingdom of any increase of benefit payable under that legislation by virtue of deferred retirement, but any such

increase of benefit payable under that legislation shall be added to any benefit payable under that legislation which has been calculated under paragraph (2) of this Article:

- (d) for the purpose of applying the provisions of paragraph (2) of this Article, "pension" shall not include any increase payable in respect of a dependent child, but any such increase shall be added to any benefit payable by virtue of the calculation under paragraph (2) of this Article, subject to any limitations provided in Article 14 of this Convention;
  - (e) where a compulsory insurance period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary insurance period completed under the legislation of the other Party, only the compulsory insurance period shall be taken into account, provided that the amount of pension payable under the legislation of the United Kingdom under the provisions of paragraph (2) of this Article shall be increased by the amount by which the pension payable under the legislation of that Party would have been increased if all voluntary contributions paid under that legislation had been taken into account;
  - (f) where a contribution period other than a voluntary contribution period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, only the contribution period shall be taken into account;
  - (g) no account shall be taken under the legislation of the United Kingdom of any invalidity allowance payable under that legislation and the amount of any invalidity allowance shall be added to the amount of any pension payable in accordance with paragraph (2) of this Article under that legislation.
- (5) For the purpose of applying the provisions of paragraphs (1) to (4) of this Article, no account shall be taken under the legislation of the Philippines of any contribution paid or credited under the legislation of the United Kingdom for any contribution year which ended before 1 September 1957.

#### ARTICLE 13

Where a person does not simultaneously satisfy the conditions for entitlement to an old age pension under the legislation of both Parties, his entitlement under the legislation of one Party shall be established as and when he satisfies the conditions laid down by the legislation of that Party. The provisions of Article 12 of this Convention shall be applied where there is no entitlement under the provisions of Article 11 of this Convention to an old age pension under the legislation of that Party and his entitlement shall be determined afresh under those provisions when the conditions under the legislation of the other Party are satisfied.

#### ARTICLE 14

- (1) The provisions of this Article shall apply to any increase of or supplement to an old age pension under the legislation of either Party in respect of a dependent child or dependent children.
- (2) Such increase or supplement shall be payable in accordance with the following provisions:
  - (a) where the person is entitled to an old age pension only under the legislation of one Party, the increase or supplement shall be payable under the legislation of that Party;

- (b) where the person is entitled to an old age pension under the legislation of both Parties, the increase or supplement shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

#### ARTICLE 15

- (1) The provisions contained in Articles 11 to 14 of this Convention shall apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to survivor's benefit.
- (2) Where survivor's benefit would be payable under the legislation of one Party if a child were in the territory of that Party, that benefit shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

### SECTION 4

#### **Benefits for industrial accidents and diseases**

#### ARTICLE 16

Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 5 to 8 of this Convention, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim for benefit in respect of an industrial accident or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred or the disease had been contracted in the territory of the latter Party. Where benefit would be payable in respect of that claim if the person were in the territory of the latter Party, it shall be payable while he is in the territory of the former Party, but while such benefit is so payable, no benefit shall be payable in respect of that accident or disease under the legislation of the Party in whose territory the accident or disease occurred.

### SECTION 5

#### **Recovery of advance payments and overpayments of benefit**

#### ARTICLE 17

- (1) When a competent institution of one Party has made a payment of any benefit to a person for any period in advance of the period to which it relates or has paid him any benefit for a period, whether by virtue of the provisions of this Convention, or otherwise, and the insurance authority of the other Party afterwards decides that the person is entitled to benefit for that period under its legislation, the competent institution of the latter Party, at the request of the competent institution of the former Party, shall deduct from the benefit due for that period under its legislation any over payment which, by virtue of the provisions of this Convention, results from the advance payment of benefit paid by the competent institution of the former Party and shall transmit this sum to the competent institution of the former Party.
- (2) Where a person has received supplementary benefit under the legislation of the United Kingdom for a period for which that person subsequently becomes entitled to any benefit under the legislation of the Philippines, the competent institution of the Philippines, at the request of and on behalf of the competent institution of the United Kingdom, shall withhold from the benefit due that period the amount by which the supplementary benefit paid exceeded what would have been paid had the benefit under the

legislation of the Philippines been paid before the amount of supplementary benefit was determined, and shall transfer the amount withheld to the competent institution of the United Kingdom.

#### PART IV

##### Miscellaneous provisions

###### ARTICLE 18

- (1) The competent authorities of the two Parties shall establish the administrative measures necessary for the application of this Convention.
- (2) The competent authorities of the two Parties shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes effect the application of the provisions of this Convention.
- (3) The competent authorities, insurance authorities or competent institutions of the two Parties may, for the purpose of applying the provisions of this Convention, correspond directly with one another, or with any person affected by this Convention, or with his legal representative.
- (4) For the purpose of facilitating the implementation of the provisions of this Convention, liaison officers shall be nominated.

###### ARTICLE 19

- (1) The competent authorities, insurance authorities and competent institutions of the two Parties shall assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. The assistance shall be free of charge.
- (2) Where any benefit is payable under the legislation of one Party to a person in the territory of the other Party, the payment may be made by the competent institution of the latter Party, at the request of the competent institution of the former Party.
- (3) Where a person who is in the territory of one Party has claimed benefit under the legislation of the other Party and a medical examination is necessary, the competent institution of the former Party, at the request of the competent institution of the latter Party, shall arrange for this examination. The cost of such examination shall be met by the competent institution of the former Party.

###### ARTICLE 20

- (1) Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or under the provisions of this Convention.

(2) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall not require authentication by diplomatic or consular authorities.

#### ARTICLE 21

No certificate, document or statement of any kind written in an official language of either Party shall be rejected on the ground that it is written in a foreign language.

#### ARTICLE 22

(1) Any claim, notice or appeal which should, for the purpose of the legislation of one Party, have been submitted within a prescribed period to the insurance authority or the competent authority of that Party, shall be treated as if it had been submitted to that insurance authority or competent authority if it is submitted within the same period to an insurance authority or competent authority of the other Party.

(2) Any claim for benefit submitted under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party in so far as this corresponding benefit is payable in accordance with the provisions of this Convention.

(3) A document submitted under the legislation of the Philippines may, where appropriate, be treated by the insurance authority of the United Kingdom as a notice of retirement given under the legislation of the United Kingdom.

(4) In any case to which the provisions of paragraphs (1), (2) or (3) of this Article apply, the authority to which the claim, notice, appeal or document has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or insurance authority of the other Party.

#### ARTICLE 23

(1) Payment of any benefit in accordance with the provisions of this Convention may be made in the currency of the Party whose competent institution makes the payment and any such payment shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which payment has been made.

(2) Where the competent institution of one Party has made a payment of benefit on behalf of the competent institution of the other Party in accordance with the provisions of Article 19(2) of this Convention, any reimbursement of the amounts paid by the competent institution of the former Party shall be in the currency of the latter Party.

#### ARTICLE 24

(1) Any dispute between the competent authorities of the two Parties about the interpretation or application of this Convention shall be resolved through agreement between those authorities.

(2) If any such dispute cannot be resolved in this manner, it shall be submitted, at the request of either Party, to an arbitration tribunal which shall be composed in the following manner:

- (a) each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be a national of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;
- (b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his having the nationality of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.

(3) The decision of the arbitration tribunal shall be by majority vote. Its decision shall be binding on both Parties. The costs of the arbitration tribunal shall be borne equally by the two Parties. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure.

## PART V

### Transitional and final provisions

#### ARTICLE 25

(1) For the purpose of determining claims in accordance with provisions of this Convention, account shall be taken of insurance periods and periods completed before the date of its entry into force subject to the provisions of Article 12(5).

(2) Paragraph (1) of this Article shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of the entry into force of this Convention.

(3) For the purpose of applying paragraph (1) of this Article, any right to benefit may, at the request of the person concerned, be determined afresh in accordance with the provisions of this Convention from the date of entry into force of this Convention, provided that the request has been made within two years after that date. Where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Convention, payment shall be made from the date determined under the legislation concerned.

#### ARTICLE 26

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Manila as soon as possible. The Convention shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification are exchanged.

#### ARTICLE 27

This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may denounce it at any time by giving six months' notice in writing to the other Party.

## ARTICLE 28

In the event of the termination of this Convention, any right to benefit acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any other rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this 27th day of February 1985.

For the Government  
of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

RICHARD LUCE

For the Government  
of the Republic of the Philippines:

GILBERTO TEODORO

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION<sup>1</sup> DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République des Philippines,

Résolus à coopérer dans le domaine des affaires sociales et, notamment, en matière de sécurité sociale,

Désireux de promouvoir le bien-être des personnes qui se rendent sur leurs territoires respectifs ou qui y travaillent,

Désireux de garantir aux ressortissants des deux pays l'égalité des droits au regard de la législation de chacun d'eux sur la sécurité sociale,

Désireux de prendre des mesures permettant d'additionner les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de chacune des deux Parties contractantes pour la détermination des droits à prestations,

Désireux en outre de prendre des mesures permettant aux personnes qui quittent le territoire d'une Partie pour se rendre sur le territoire de l'autre de conserver les droits acquis au titre de la législation de l'une des Parties ou de jouir des droits correspondants en vertu de la législation de l'autre Partie,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

1) Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « Philippines » désigne la République des Philippines;

b) Le terme « législation » désigne, en ce qui concerne l'une ou l'autre Partie, ceux des textes visés à l'article 2 de la présente Convention qui sont en vigueur sur le territoire de cette Partie ou sur une partie quelconque dudit territoire;

c) L'expression « autorité compétente » désigne l'autorité responsable des régimes de sécurité sociale dans tout ou partie du territoire de chacune des Parties : en ce qui concerne le Royaume-Uni, le Secretary of State for Social Services, le Department of Health and Social Services for Northern Ireland, le Isle of Man Board of Social Security, selon le cas, et, en ce qui concerne les Philippines, le régime de la sécurité sociale;

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1989, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi le mois de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille le 6 octobre 1989, conformément à l'article 26.

d) L'expression « organisme assureur » désigne l'organisme compétent pour déterminer les droits aux prestations en cause;

e) L'expression « organisme assureur compétent » désigne l'organisme chargé de verser les prestations à l'intéressé, ou qui serait chargé de les lui verser si l'intéressé résidait sur le territoire de la Partie où cet organisme a son siège;

f) Le terme « assuré » désigne, en ce qui concerne les Philippines, toute personne qui a payé, ou qui doit payer des cotisations, pour pour le compte de laquelle des cotisations sont considérées comme ayant été payées et, en ce qui concerne le Royaume-Uni, toute personne qui a payé ou qui doit payer des cotisations, ou pour le compte de laquelle des cotisations ont été payées ou créditées;

g) L'expression « période d'assurance » désigne, dans le cas des Philippines, une période de cotisation et, dans le cas du Royaume-Uni, une période de cotisation ou une période équivalente;

h) L'expression « période de cotisation » désigne une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause doivent être payées, ont été payées ou sont considérées comme ayant été payées, en vertu de la législation en question;

i) L'expression « période équivalente » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause ont été créditées en application de la législation en question;

j) L'expression « personne à charge » désigne toute personne définie comme telle aux fins de l'octroi d'une majoration des prestations de personne à charge en vertu de la législation concernée;

k) Les termes « pension » ou « prestation » désignent toute pension ou prestation ainsi définie, y compris les majorations et compléments éventuels;

l) L'expression « pension d'invalidité » s'entend, dans le cas des Philippines, d'une prestation d'invalidité payable à une personne partiellement ou totalement invalide, autre qu'une pension d'invalidité payable au titre d'une invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie du travail;

m) L'expression « pension de vieillesse » s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, d'une pension de retraite payable en vertu de la législation de cette Partie;

n) L'expression « pension de réversion » s'entend, dans le cas des Philippines, d'une pension versée au conjoint survivant autre que le paiement d'une somme globale et, dans le cas du Royaume-Uni, d'une allocation de veuve, d'une allocation de mère veuve et d'une pension de veuve payable en vertu de la législation de cette Partie;

o) L'expression « pension d'invalidité du travail » s'entend d'une prestation payable à une personne au titre de la perte d'une faculté physique ou mentale à la suite d'un accident ou d'une maladie causé par et au cours d'un emploi, autre que la prestation de mobilité payable en vertu de la législation du Royaume-Uni;

p) L'expression « prestations au titre de maladies et d'accidents du travail » comprend, dans le cas du Royaume-Uni, les prestations au titre de la maladie et les pensions d'invalidité lorsque les unes ou les autres sont payables en vertu de la législation de cette Partie au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

q) L'expression « activité lucrative » désigne une activité professionnelle indépendante ou salariée;

r) L'expression « travailleur salarié » désigne toute personne qui répond à la définition de l'employé ou du travailleur salarié donnée par la législation applicable ou qui est assimilée par cette législation à un travailleur salarié, et l'expression « personne qui exerce une activité salariée » est interprétée en fonction de cette définition;

s) Le terme « emploi » désigne une activité exercée par une personne en qualité de travailleur salarié ou d'employé, et les termes « employer », « employé » ou « employeur » sont interprétés en fonction de cette définition;

t) L'expression « travailleur indépendant » désigne toute personne qui répond à la définition du travailleur indépendant ou d'une personne qui travaille pour son propre compte donnée par la législation applicable, ou qui est assimilée par ladite législation à un travailleur indépendant, et l'expression « personne qui exerce une activité indépendante » est interprétée en fonction de cette définition.

2) Les autres termes et expressions utilisés dans la présente Convention ont la signification que leur assigne la législation en cause.

3) La présente Convention s'applique aussi à l'île de Man, et les références au « Royaume-Uni » ou au « territoire » en ce qui concerne le Royaume-Uni doivent être interprétées dans ce sens.

#### Article 2

1) Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont les suivantes :

a) En ce qui concerne les Philippines :

- i) La loi sur la sécurité sociale (RA 1161, telle qu'amendée);
- ii) Les résolutions de la Commission de la sécurité sociale de 1981, 1982 et 1984, approuvées par le Président des Philippines;

b) En ce qui concerne le Royaume-Uni :

- i) Les Social Security Acts de 1975 à 1984 et les Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1984;
- ii) Les Social Security Acts de 1975 à 1984 (Acts of Parliament), dont l'application a été étendue à l'île de Man par des ordonnances prises ou qui s'appliquent comme si elles avaient été prises en vertu des dispositions du Social Security Legislation (Application) Act 1982 (Act of Tynwald);

ainsi que les dispositions législatives qui ont été codifiées par ces lois et ordonnances ou abrogées par la législation ainsi codifiée.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, la présente Convention s'applique également à toutes les dispositions législatives qui abrogent, remplacent, modifient, complètent ou codifient les législations visées au paragraphe 1 du présent article.

3) A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la présente Convention ne s'applique qu'aux prestations prévues par les textes législatifs énumérés au paragraphe 1 du présent article à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont expressément visées par la présente Convention.

4) La présente Convention ne s'applique aux textes législatifs ayant trait à une branche de la sécurité sociale qui n'est pas couverte par les législations visées au paragraphe 1 du présent article que si les Parties contractantes en conviennent ainsi.

5) La présente Convention ne s'applique à aucune disposition législative de sécurité sociale des Institutions des Communautés européennes ni à aucune convention de sécurité sociale conclue par l'une ou l'autre des parties avec une tierce partie ni à aucune disposition législative ou réglementaire modifiant les textes législatifs visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de donner effet à une telle convention, mais n'empêche pas l'une ou l'autre Partie de tenir compte, en vertu de sa législation, des dispositions de toute autre convention qu'elle a conclue avec une tierce partie.

### *Article 3*

Les personnes soumises à la législation de l'une des Parties qui établissent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que les personnes à leur charge, ont les obligations et jouissent des avantages prévus par la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, sous réserve de toute disposition particulière de la présente Convention.

### *Article 4*

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute personne qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, aurait droit, si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, à une pension de retraite, de réversion, ou à une pension payable au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a droit à ladite pension ou prestation pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie comme si elle n'avait pas quitté le territoire de la première Partie.

2) Toute personne qui, en vertu de la législation du Royaume-Uni, aurait droit au versement d'une pension de retraite ou de réversion et à une majoration du taux de cette pension si elle se trouvait sur le territoire du Royaume-Uni a le droit, si elle se trouve sur le territoire des Philippines après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de percevoir les majorations prévues par ladite législation à cette date ou postérieurement à cette date; le présent paragraphe ne confère néanmoins aucun droit de percevoir ces majorations si elles ont été prévues par ladite législation avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3) Sous réserve de l'article 14 de la présente Convention, toute majoration de prestation faisant l'objet de dispositions spéciales dans la présente Convention et qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, devrait être versée au titre d'une personne à charge si celle-ci se trouvait sur le territoire de ladite Partie est également versée lorsque cette personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

### *Article 5*

1) Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article et des dispositions des articles 6 à 8 de la présente Convention, lorsqu'une personne exerce une activité lucrative, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle exerce cette activité.

2) Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

3) Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

4) Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité indépendante sur le territoire de l'autre Partie, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la première Partie.

5) Aux fins des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, l'obligation d'assurance n'entraîne pas l'obligation de verser la cotisation de la classe 4 prévue par la législation du Royaume-Uni.

#### Article 6

1) Une personne assurée en vertu de la législation d'une Partie contractante et occupée par un employeur sur le territoire de celle-ci, qui est détachée par ledit employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail, reste, en ce qui concerne son obligation de verser des cotisations et au cours des trois premières années d'activité, soumise à la législation de la première Partie comme si elle continuait à être occupée sur le territoire de celle-ci, et aucune cotisation ne sera versée au titre dudit travail en vertu de la législation de la dernière Partie. Si, en raison de circonstances imprévisibles, ledit travail se prolonge au-delà de trois ans, cette personne reste soumise à la législation de la première Partie pendant une nouvelle période d'une année au plus, à condition que l'autorité compétente de la seconde Partie ait donné son accord avant la fin de la première période de trois ans.

2) Lorsqu'une personne exerce une activité lucrative sur le territoire du Royaume-Uni et qu'elle ne relève pas de la législation des Philippines, en application du paragraphe 1 du présent article ou de l'article 5 de la présente Convention, la législation du Royaume-Uni lui sera appliquée comme si elle résidait normalement au Royaume-Uni.

3) Les dispositions ci-après s'appliquent à toute personne employée en qualité de membre du personnel mobile d'une entreprise de transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne qui opère soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise :

*a)* Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c* du présent paragraphe, si l'intéressé est employé par une entreprise ayant son principal établissement sur le territoire de l'une des Parties, la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable comme s'il se trouvait sur le territoire de cette Partie, même s'il est employé sur le territoire de l'autre Partie;

*b)* Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, lorsque l'entreprise a une filiale ou agence sur le territoire d'une des Parties et que l'intéressé est employé par cette filiale ou agence, c'est la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations qui lui est applicable;

*c)* Si l'intéressé a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie et est employé exclusivement ou principalement sur ce territoire, la législation de ladite

Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni son établissement principal ni une filiale ou agence dans ce territoire.

#### Article 7

1) La présente Convention ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires, sont exclues du champ d'application de la législation de sécurité sociale du pays dans lequel elles sont présentes ou dans lequel elles résident.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède, les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ou les employés d'un établissement public de cette Partie qui sont employés sur le territoire de l'autre sont soumis en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations à la législation de la première Partie comme s'ils exerçaient leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui est employée au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'une des Parties ou au service privé d'un fonctionnaire de ladite mission ou dudit poste est soumise, en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations, à la législation de celle-ci comme si elle travaillait sur son territoire, à moins que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le début de son emploi sur le territoire de ladite Partie si elle a commencé à y travailler après l'entrée en vigueur de la Convention, elle ne choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à condition qu'elle l'ait été avant son entrée en fonctions dans ladite mission ou ledit poste.

#### Article 8

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent décider d'un commun accord de modifier les dispositions des articles 5 à 8 de la présente Convention en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### Chapitre premier

#### *Dispositions particulières relatives à l'application de la législation en vigueur sur le territoire du Royaume-Uni*

#### Article 9

1) Pour déterminer, aux termes de la législation du Royaume-Uni, la période ouvrant droit à une pension de vieillesse en application de l'article 12 de la présente Convention, ou à une pension de réversion en application de l'article 15, les périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation des Philippines antérieure au 6 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni.

2) Pour déterminer, aux termes de la législation du Royaume-Uni, la période ouvrant droit à une pension de vieillesse en application de l'article 12 de la présente

Convention, ou à une pension de réversion en application de l'article 15, les périodes de cotisation accomplies par une personne exerçant une activité indépendante en vertu de la législation des Philippines postérieure au 5 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la présente Convention, aux fins du calcul du coefficient de rémunération en vue de la détermination, aux termes de la législation du Royaume-Uni, de la période ouvrant droit à une pension de vieillesse conformément à l'article 12 de la présente Convention ou à une pension de réversion conformément à l'article 15, une personne est considérée, pour chaque semaine commençant le 6 avril 1975 ou après cette date pendant une année fiscale applicable, toute portion de ces semaines étant une période de cotisation accomplie en qualité de personne employée en vertu de la législation des Philippines, comme si elle avait versé une cotisation en vertu de la législation du Royaume-Uni en tant que travailleur salarié au titre d'une rémunération correspondant aux deux tiers de la limite supérieure des rémunérations de ladite année.

4) Aux fins de la conversion des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni antérieure au 6 avril 1975, chaque période de cotisation ou chaque période équivalente accomplie en vertu de ladite législation est considérée comme ayant été une période de cotisation en vertu de la législation des Philippines.

5) Aux fins de l'application à une période d'assurance d'un coefficient de rémunération perçue au cours de toute année fiscale commençant le 6 avril 1975 ou après cette date en vertu de la législation du Royaume-Uni, les autorités compétentes du Royaume-Uni divisent le coefficient de rémunération atteint en vertu de leur législation par le chiffre correspondant à la limite inférieure de la rémunération perçue au cours dudit exercice. Le résultat est exprimé par un nombre entier sans tenir compte des décimales. Sous réserve du nombre maximal de semaines au cours desquelles la personne a été soumise à ladite législation pendant l'exercice considéré, le chiffre ainsi obtenu représente le nombre de semaines de la période d'assurance accomplies en vertu de ladite législation.

6) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies au titre de la législation d'une Partie, on considère que ces périodes ne se superposent pas aux périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de l'autre Partie et lesdites périodes traitées de la manière la plus avantageuse pour le bénéficiaire.

## Chapitre 2

### *Pension d'invalidité*

#### *Article 10*

Aux fins d'une demande de pension d'invalidité en vertu de la législation des Philippines par une personne qui réside habituellement sur le territoire de cette Partie qui ne pourrait par ailleurs prétendre à une pension du fait de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de satisfaire aux conditions de cotisation applicables à cette pension, les périodes de cotisation accomplies par ladite personne en tant que personne exerçant une activité salariée ou une activité indépendante en vertu de la législation du Royaume-Uni sont traitées conformément à l'article 9 de la présente

Convention comme s'il s'agissait de périodes de cotisation accomplies au titre de la législation des Philippines.

### Chapitre 3

#### *Pension de vieillesse et pension de réversion*

##### *Article 11*

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, lorsqu'une personne a droit à une pension de vieillesse en vertu de la législation de l'une des Parties à d'autres égards qu'au titre des dispositions de la présente Convention, ladite allocation est payable et les dispositions de l'article 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas en vertu de ladite législation.

2) Aux fins du présent article, une « pension de vieillesse » ne comprend pas une pension de retraite de la catégorie B payable à une femme mariée en vertu de la législation du Royaume-Uni au titre des cotisations de son conjoint.

3) L'ouverture du droit à une prestation complémentaire payable en vertu de la législation du Royaume-Uni est déterminée sans qu'il soit tenu compte des périodes de cotisation accomplies au titre de la législation des Philippines; et, aux fins du présent article et de l'article 12 de la présente Convention, cette prestation complémentaire est considérée comme étant une prestation distincte à laquelle les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas.

4) L'ouverture du droit à une pension de retraite dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'une et l'autre Parties de tenir compte, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente Convention, des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de l'autre Partie.

##### *Article 12*

1) Les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer l'ouverture du droit à une pension de retraite au bénéfice d'une personne soumise à la législation d'une des Parties en vertu de laquelle aucun droit n'est prévu pour cette personne dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la présente Convention.

2) Conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Convention, l'organisme assureur de cette Partie détermine :

a) Le montant de la pension qui serait théoriquement due si toutes les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Parties avaient été accomplies au titre de sa propre législation;

b) La fraction de ladite pension qui est dans le même rapport au total de celle-ci que l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé au titre de la législation de ladite Partie l'est au total des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Parties.

Le rapport ainsi calculé représente le taux de la pension effectivement payable à l'intéressé par l'organisme assureur compétent.

3) Aux fins du calcul visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Lorsque toutes les périodes d'assurance accomplies par une personne au titre de la législation du Royaume-Uni équivalent à moins d'une année complète

ou, selon le cas, à moins d'une année ouvrant droit à pension, ou ne correspondent qu'à des périodes accomplies avant le 6 avril 1975 et s'élèvent au total à moins de 50 semaines, ces périodes doivent être considérées comme accomplies au titre de la législation des Philippines;

b) Lorsque toutes les périodes d'assurance accomplies par une personne au titre de la législation des Philippines équivalent à moins de douze mois, ces périodes doivent être considérées comme accomplies au titre de la législation du Royaume-Uni.

4) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) L'organisme assureur du Royaume-Uni ne tient compte que des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de l'une ou l'autre des Parties qui seraient retenues pour déterminer les pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni si elles avaient été accomplies au titre de cette législation et, le cas échéant, tient compte, conformément à cette législation, des périodes d'assurance accomplies par un conjoint;

b) Il n'est pas tenu compte des cotisations progressives versées en vertu de la législation du Royaume-Uni avant le 6 avril 1975 et le montant des prestations progressives payables au titre de ces cotisations s'ajoute au montant de la pension payable conformément au paragraphe 2 du présent article, au titre de ladite législation;

c) Il n'est pas tenu compte, en vertu de la législation du Royaume-Uni, d'une majoration de prestation payable en vertu de cette législation au titre d'une retraite différée mais toute majoration de prestation payable en vertu de cette législation s'ajoute à toute prestation due au titre de ladite législation et calculée conformément au paragraphe 2 du présent article;

d) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le terme « pension » exclut toute majoration payable au titre d'un enfant à charge; une telle majoration devra toutefois être ajoutée à toute prestation due en vertu des calculs visés au paragraphe 2 du présent article, sous réserve des restrictions prévues à l'article 14 de la présente Convention;

e) Lorsqu'une période d'assurance obligatoire accomplie au titre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie au titre de la législation de l'autre Partie, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte, à condition que le montant de la pension payable en vertu de la législation du Royaume-Uni aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article soit augmenté du montant dont la pension payable au titre de la législation de cette Partie aurait été augmentée si toutes les cotisations volontaires payées au titre de la législation avaient été prises en compte;

f) Lorsqu'une période de cotisation autre qu'une cotisation volontaire accomplie au titre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie au titre de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période de cotisation;

g) Il n'est pas tenu compte, en vertu de la législation du Royaume-Uni, d'une allocation d'invalidité payable au titre de cette législation et le montant d'une allocation d'invalidité est ajouté au montant d'une pension payable conformément au paragraphe 2 du présent article au titre de cette législation.

5) Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 4 du présent article, il n'est pas tenu compte, en vertu de la législation des Philippines, d'une cotisation payée ou créditée au titre de la législation du Royaume-Uni pour toute année de cotisation se terminant avant le 1<sup>er</sup> septembre 1957.

#### *Article 13*

Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse prévues par la législation des deux Parties, son droit à percevoir une pension de retraite en vertu de la législation de l'une des Parties est déterminé au moment où elle remplit les conditions prévues par ladite législation. Les dispositions de l'article 12 de la présente Convention s'appliquent lorsque l'intéressé ne peut prétendre, au titre des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à une pension de vieillesse en vertu de la législation de ladite Partie et ses droits sont réexaminés en fonction de ces dispositions lorsque les conditions prévues par la législation de l'autre Partie sont remplies.

#### *Article 14*

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute majoration ou à tout complément d'une pension de vieillesse prévu par la législation de l'une ou l'autre Partie au titre d'un ou de plusieurs enfants à charge.

2) Cette majoration ou complément de pension est payable conformément aux dispositions ci-après :

*a)* Si une personne n'a droit à une pension de vieillesse qu'en vertu de la législation de l'une des Parties, toute majoration ou tout complément de prestation n'est payable qu'en vertu de ladite législation;

*b)* Si une personne a droit à une pension de vieillesse en vertu de la législation des deux Parties, toute majoration ou tout complément de prestation n'est payable qu'en vertu de la législation du pays où elle réside normalement.

#### *Article 15*

1) Les dispositions des articles 11 à 14 de la présente Convention s'appliquent à une pension de réversion sous réserve des modifications requises du fait de la nature différente des prestations.

2) Dans le cas où une pension de réversion est payable en vertu de la législation de l'une des Parties lorsque l'enfant est présent sur le territoire de cette Partie, la prestation est payable pendant que l'enfant est présent sur le territoire de l'autre Partie.

### Chapitre 4

#### *Prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle*

#### *Article 16*

Lorsqu'une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et que la législation de l'autre Partie lui est applicable en vertu de l'une des dispositions des articles 5 à 8 de la présente Convention, elle est considérée comme étant soumise à ladite législation aux fins de toute demande de prestation au titre d'un accident du

travail ou d'une maladie professionnelle contractée au cours de sa période d'emploi, comme si l'accident s'était produit ou comme si cette personne avait contracté la maladie sur le territoire de ladite Partie. Dans le cas où la prestation est payable au titre de cette demande lorsque la personne se trouve sur le territoire de la dernière Partie, elle est aussi payable pendant que cette personne se trouve sur le territoire de la première Partie; mais pendant que ladite prestation est ainsi payable, aucune prestation n'est payable au titre dudit accident ou de ladite maladie en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident ou la maladie a eu lieu.

## Chapitre 5

### *Recouvrement des avances et des trop-perçus au titre de prestations*

#### *Article 17*

1) Lorsqu'un organisme compétent de l'une des Parties a consenti une avance à un bénéficiaire ou lui a payé une prestation pour une période donnée, soit au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, et que l'organisme assureur de l'autre Partie décide par la suite que ledit bénéficiaire a droit pour la même période à une prestation au titre de sa propre législation, ce dernier organisme compétent doit, à la demande du premier, déduire de la prestation due pour la période considérée le trop-perçu qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, résulte de l'avance payée par l'organisme compétent de la première Partie et lui transférer la somme ainsi retenue.

2) Lorsqu'un bénéficiaire a reçu une prestation complémentaire au titre de la législation du Royaume-Uni pour une période qui par la suite lui ouvre droit à une prestation au titre de la législation des Philippines, l'organisme compétent des Philippines, à la demande et au nom de l'organisme compétent du Royaume-Uni, retient sur la prestation due pour ladite période le trop-perçu par rapport au montant qui aurait été versé si la prestation payée au titre de la législation des Philippines l'avait été avant que le montant de la prestation complémentaire soit déterminé et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme compétent du Royaume-Uni.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 18*

1) Les autorités compétentes des deux Parties prennent les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente Convention.

2) Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent dès que possible toutes informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente Convention ou les modifications de leur législation nationale susceptibles d'en affecter l'application.

3) Les autorités compétentes et les organismes assureurs compétents des deux Parties peuvent, aux fins de l'application de la présente Convention, correspondre directement entre eux ou avec toute personne visée par la présente Convention ou son représentant légal.

4) Afin de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, des agents de liaison seront désignés.

*Article 19*

1) Pour l'application de la présente Convention, les autorités et organismes assureurs compétents se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de la législation de leur propre pays. Cette entraide est gratuite.

2) Lorsqu'une prestation est due en vertu de la législation de l'une des Parties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie, le paiement peut être effectué par l'organisme assureur compétent de cette dernière Partie à la demande de l'organisme assureur compétent de la première Partie.

3) Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties a présenté une demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie et qu'un examen médical s'avère nécessaire, l'organisme assureur compétent de la première Partie, à la demande de l'organisme assureur de l'autre Partie, veille à ce que ledit examen soit effectué. Les frais entraînés par l'examen sont couverts par l'organisme assureur de la première Partie.

*Article 20*

1) Toute exemption ou réduction totale ou partielle de taxes, de droits de chancellerie, de droits consulaires ou administratifs prévue par la législation de l'une des Parties pour la délivrance d'une attestation ou d'un autre document devant être produit en vertu de ladite législation est étendue à la délivrance de toute attestation ou de tout autre document devant être produit en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente Convention.

2) Les divers certificats, documents et attestations qui doivent être produits aux fins de la présente Convention n'ont pas besoin d'être authentifiés par les autorités diplomatiques ou consulaires.

*Article 21*

Aucun certificat, document ou déclaration de quelque nature que ce soit rédigé dans une langue officielle de l'une ou l'autre des Parties ne sera refusé en raison du fait qu'il est rédigé dans une langue étrangère.

*Article 22*

1) Les demandes, notifications ou recours qui doivent, aux fins de la législation de l'une des Parties, être présentés dans un délai déterminé à l'organisme assureur ou à l'autorité compétente de cette Partie sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'organisme assureur ou à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2) Toute demande de prestation présentée en vertu de la législation de l'une des Parties est considérée comme une demande concernant la prestation correspondante prévue par la législation de l'autre partie dans la mesure où cette prestation est payable en vertu des dispositions de la présente Convention.

3) Tout document présenté conformément à la législation des Philippines peut, s'il y a lieu, être considéré comme une notification de départ à la retraite donnée conformément à la législation du Royaume-Uni.

4) Dans tous les cas où les dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article s'appliquent, l'autorité à laquelle la notification, la demande, le recours ou le

document a été présenté le transmet sans retard à l'autorité compétente ou à l'organisme assureur de l'autre Partie.

#### *Article 23*

1) Le paiement de toute prestation due conformément aux dispositions de la présente Convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie dont l'organisme assureur compétent effectue le paiement et a un effet libératoire en ce qui concerne l'obligation au titre de laquelle le paiement a été effectué.

2) Lorsqu'un organisme assureur compétent de l'une des Parties a versé des prestations au nom de l'organisme assureur compétent de l'autre Partie conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention, les montants versés par l'organisme compétent de la première Partie sont remboursés dans la monnaie de la seconde Partie.

#### *Article 24*

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé par voie d'accord entre les organismes compétents de chacune des Parties.

2) Au cas où il ne serait pas possible de régler un différend de cette manière, celui-ci est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de la manière suivante :

*a)* Chaque Partie désigne un arbitre dans un délai d'un mois après réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre, ressortissant d'un pays tiers dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie qui a désigné son arbitre en dernier lieu a notifié la désignation à l'autre Partie;

*b)* Si, dans le délai prescrit, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation ou, si celui-ci est ressortissant du même pays que l'une ou l'autre Partie, au Vice-Président ou au juge de grade le plus élevé de ladite Cour n'ayant pas la nationalité de l'une ou l'autre des Parties. La même procédure est appliquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre.

3) La décision du tribunal d'arbitrage est prise à la majorité. Elle a force obligatoire pour les deux Parties. Les frais relatifs au tribunal d'arbitrage sont également répartis entre les deux Parties. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### *Article 25*

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 12, pour calculer la prestation à laquelle l'intéressé a droit en vertu des dispositions de la présente Convention, il est tenu compte des périodes d'assurance et des périodes accomplies avant la date de son entrée en vigueur.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne saurait conférer le droit de percevoir une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3) Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, tout droit à une prestation peut être, à la demande de l'intéressé, déterminé à nouveau conformément aux dispositions de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de celle-ci, à condition que la demande ait été présentée dans les deux ans qui suivent cette date. Si la demande est présentée plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le paiement est effectué à partir de la date prévue par la législation applicable.

#### *Article 26*

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Manille aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

#### *Article 27*

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie six mois à l'avance.

#### *Article 28*

En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions est conservé et des négociations ont lieu pour liquider les autres droits en cours d'acquisition en vertu desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire, à Londres, le 27 février 1985.

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

RICHARD LUCE

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

GILBERTO TEODORO

